

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

23 (CREUSE)

Nombre de conseillers

Membres	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	

DELIBERATION N° DE_050626_3

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence Madame Michèle ALOUCHY, Maire.

Etaient présents : Mmes Michèle ALOUCHY, Delphine PEYNOT, Mr Jean-Marie BERTRAND, Mmes Ingrid GUESTIN, Mrs Philippe BOUDARD, Alexandre BOURDERY, Mr Julien PALAYER, Mme Laurence PROUST et Mr Boris SONDAGH.

Absents excusés :

Mme Nadège LAURENSEN a donné pouvoir à Mme Ingrid GUESTIN.
Mme Françoise GALLAND DESMICHEL a donné pouvoir à Mr Alexandre BOURDERY.

Date de convocation : 1^{er} juin 2026

Secrétaire de séance : Mme Delphine PEYNOT

Classement des voies communales

EXPOSE :

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la voirie communale appartient au domaine public de la Commune et relève du code de de la voirie routière ;
- à la différence des chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la Commune et relève du code rural.

Elle explique que trois modifications de la voirie communale dans le village de Chez Bardy nécessitent des décisions de classement ou de modification du classement des voies concernées qui sont du ressort du conseil municipal (article L. 143-1 du code de la voirie routière, premier alinéa) :

- en premier lieu, la création de la déviation du village, d'environ 150 mètres, implique :
 - o d'une part, d'intégrer dans la voirie existante, ce nouveau tronçon de voie en l'insérant dans la voie communale n° 1 (VC n° 1) au lieu et place du tronçon dévié ;
 - o d'autre part, corrélativement, d'ériger en une nouvelle voie communale, numérotée 1f, le tronçon dévié de la VC n° 1 qui traverse le village et auquel la déviation va se substituer au sein de la VC n° 1 ;
- en second lieu, l'allongement de la VC n° 1d de quelques dizaines de mètres jusqu'à la bâche agricole de l'exploitation de M. François BELLAT pour les besoins de défense extérieure contre l'incendie du village implique de modifier les caractéristiques du classement de cette voie existante.

Elle précise que :

- l'article L. 143-1 du code de la voirie routière, deuxième alinéa) dispense « les délibérations concernant le classement ou le déclassement d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie » ;
- cependant la jurisprudence considère que la création d'un tronçon de voie communale n'est pas dispensée d'enquête publique, même si les riverains sont d'accord, les terrains sont cédés gratuitement, la voie ne dessert que deux propriétés, la modification peut sembler minime ;
- En conséquence, dans le cas de la déviation, sous réserve de l'avis demandé à la préfecture, il paraît probable qu'une enquête publique est nécessaire préalablement au classement.

Madame La Maire propose donc aujourd'hui au Conseil de la mandater pour engager la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 143-1 précité et précisée par l'article L. 141-4 du même code sous réserve que l'avis demandé à la préfecture confirme la nécessité de cette enquête.

Il vous est proposé d'inclure, par sécurité juridique, dans le champ de l'enquête, à la fois l'incorporation de l'ancien tronçon dans la voirie en tant que la nouvelle n° 1f et le prolongement de voie n° 1 d.

Madame La Maire met au vote du Conseil municipal la proposition de délibération formulée comme suit :

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 143-1 et R. 141-4 ;

Considérant que, dans le village de Chez Bardy, le classement dans la voirie communale de la nouvelle déviation par incorporation dans la voie n° 1, de l'ancien tronçon dévié en tant que nouvelle voie n° 1f et du prolongement de la voie existante n° 1d requiert une enquête publique préalable ;

DECIDE :

- **DE MANDATER** Madame la Maire pour qu'elle engage la procédure d'enquête publique préalable aux décisions de classement et déclassement requises ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout acte ou convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Maire,
Michèle ALOUCHY



La secrétaire,
Delphine PEYNOT